



D13-371/NI

NOTE D'INFORMATION

**Convention Cadre entre le Haut-commissariat des Nations Unies
et le Ministère de la Santé Publique.**

La Convention signée le 10 août 2016 a pour objet la prise en charge sanitaire dans les formations sanitaires publiques, des réfugiés Centrafricains et Nigériens installés dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Nord. Elle a une durée de 02 (deux) ans, renouvelable d'accord parties.

Est bénéficiaire de ladite convention, tout réfugié résidant dans les régions concernées et présentant au moins l'un des documents suivants délivrés par le HCR et/ou par les autorités camerounaises compétentes :

- Attestation de composition familiale ;
- Carte d'identification de réfugié ;
- Attestation de réfugié.

Engagements du Ministère de la Santé Publique.

- Assurer la supervision régulière de la prise en charge des réfugiés au sein des formations sanitaires publiques à travers le district de santé compétent ;
- Réduire de 30% les tarifs des prestations sanitaires à l'exception de toutes autres prestations et services qui font l'objet de dispositions particulières à l'exemple des médicaments et accouchement, offertes par les formations sanitaire publiques dans les régions concernées ;
- Fournir un rapport mensuel des activités réalisées au sein des formations sanitaires concernées pour les réfugiés ;

Engagements du Haut-commissariat des Nations-Unies

- Payer 70% des frais des prestations liées à la prise en charge sanitaire des réfugiés. Toutefois l'utilisation des médicaments de spécialités doit faire l'objet d'une validation préalable d'accord-parties entre les points locaux du Partenaire et de l'Administration pour la formation concernée ;
- Appuyer les formations sanitaires pour la prise en charge des réfugiés selon les besoins déterminés d'accord parties sous la coordination des Délégués régionaux de la santé publique des régions concernées ;



12 AOUT 2016

Mme MAMA FOUA